

INTRODUCTION A LA REGLE DE RAYMOND DU PUY

Le texte dit « *règle de Raymond du Puy* », ¹ rédigé vers 1140 par Raymond et le chapitre des frères, est la codification des usages primitifs de l'Hôpital de Jérusalem, usages pouvant remonter au bienheureux Gérard lui-même ; il représente la plus ancienne codification de l'idéal des Hospitaliers de Saint-Jean. Inspiré dans certains de ses articles de la Règle augustinienne, le texte se présente comme les « préceptes et les statuts » de l'Hôpital, *precepta et statuta*, semblable en cela aux « coutumes », *consuetudines*, d'autres ordres religieux.

Ce texte a été considéré comme la véritable Règle des Hospitaliers, confirmée comme telle par les papes, de Lucius III (1184) à Boniface VIII (1300).

La Règle a peut-être été rédigée en deux fois (articles 1 à 15, puis 16 à 19). L'original, confirmé par lettre apostolique, a été perdu au moment de la chute de Saint Jean d'Acre en 1291² ; une copie de la Règle fut présentée au Saint Siège pour une nouvelle approbation et

¹ Dans son *Cartulaire Général de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, T. I Paris, 1894, pp. 62-68, Delaville Le Roulx donne le texte latin du mss d'Aarau, et le texte en ancien français des archives vaticanes *Vat. Lat. 4852*. Sur le texte proposé ici, voir la note explicative particulière.

² « *Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod olim, in captione civitatis Acconensis, postolicas litteras regule vestre seriem continentes, cum aliis rebus non modicis amisistis [...] Quare suppliciter petebatis a nobis ut, cum vos nonnullas litteras, quondam fratris Raymundi, tunc ejusdem Hospitalis custodis, qui predictam regulam condidit, ejus plumbeo sigillo signatas, in quibus regula ipsa continetur expresse prout asseritis habentis, vobis prefatam regulam, ad majoris cautele presidium, sub bulla nostra concedere dignaremur. Nos igitur [...] vestris devotis supplicationibus inclinati, predictam regulam, prout in ejusdem fratris Raymundi litteris contineri conspicitur [...] ex certa scientia confirmamus et innovamus* ».

(« La pétition que vous nous avez adressée disait qu'au moment de la prise de la cité d'Acre vous avez perdu, avec d'autres choses de non moindre valeur, les lettres apostoliques qui contenaient les articles de votre Règle. [...] Pourtant, comme vous avez toujours en possession des lettres du feu frère Raymond, alors Gardien de ce même Hôpital et auteur de cette même Règle, scellées de son sceau de plomb et contenant, comme vous l'affirmez, le texte de cette même Règle, vous nous avez demandé sous forme de supplique que pour assurer une meilleure garantie nous vous concédions cette dite règle par une bulle émanant de nous. Nous donc, pour exaucer vos dévotes supplications, de science certaine, nous renouvelons et confirmons ladite Règle telle qu'elle est contenue dans la lettre dudit frère Raymond » BONIFACE VIII, Lettre apostolique *Culminis apostolici solio*, 7 avril 1300, in *Cartulaire*, III (1261-1300), Paris 1899, p. 801.

confirmation, faite le 7 avril 1300 par la bulle *Culminis apostolici solio* du pape Boniface VIII³.

Si tardive que soit cette récénsion, la comparaison avec des manuscrits antérieurs, soit latins, soit en langue vulgaire ne fait apparaître que des variantes de détail⁴.

Beaucoup d'éléments sont devenus rapidement caducs et inadaptés aux nouvelles circonstances ; ils ont été progressivement remplacés par les statuts (*statuta*) et les établissements (*stabilimenta*) édictés par les chapitres généraux de l'Ordre. Toutefois, la Règle continuait à être lue au début des chapitres provinciaux ou généraux, ainsi qu'aux assemblées des Quatre -Temps⁵ ; le prologue et l'article 1 de la Règle ont été imprimés en tête de toutes les éditions des Statuts⁶, depuis le XV^e siècle jusqu'au Code de Rohan (1782)⁷.

Ce premier article affirme en effet deux éléments constitutifs et permanents⁸ de l'Ordre : les vœux religieux – la Règle de Raymond du Puy est l'une des plus anciennes attestations de la triade pauvreté/chasteté/obéissance comme définition de la vie religieuse – et l'expression « les frères qui se consacrent au service des pauvres », *fratres ad servitium pauperum venientes*. Ces deux éléments constituent le charisme spécifique de l'Ordre : ordre religieux et ordre hospitalier. C'est au cours du XV^e siècle que l'on rajoutera au texte primitif les mots *et ad tuitionem fidei*, pour aboutir au binôme identitaire de l'Ordre, *obsequium pauperum/tuitio fidei*.

³ Une expédition originale de la Bulle *Culminis apostolici solio* se trouve aux Archives Nationales de France, Paris, L 284, pièce 92.

⁴ A l'exception d'une, à l'art 1, qui sera examinée plus loin. En attendant une édition critique de la Règle, en préparation, on peut se reporter, outre le texte du *Cartulaire*, à G.T. LAGLEDER, *Die Ordensregel der Johanniter/Malteser*, St. Ottilien, 1983, pp. 89-115 ; J. EIDINOW, *The Rule of Raymond du Puy*, Latin with a new English translation and a commentary by J. Bertram, Oxford, 2011.

⁵ « *Commendiamo che nelle Assemblee che si fanno ne' digiuni delle quattro tempora, si legga pubblicamente la Regola in presenza di tutti i Fratelli* » (« Nous ordonnons que dans les Assemblées qui se tiennent au moment des jeûnes des Quatre – Temps, on lise publiquement la Règle en présence de tous les Frères ») *Code de Rohan*, p. 35. (Il s'agit d'un statut du Grand Maître Antoine Fluvian, 1421-1437).

⁶ Pour les statuts du XIV^e siècle, cf. Marie-Rose Bonnet et Ricardo Cierbide, *Les statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, édition critique des manuscrits en langue d'oc (XIV^e siècle)* Université du Pays Basque, Bilbao, 2007 ; pour ceux de Rhodes, J. HASECKER – J. SARNOWSKY, *Stabilimenta Rhodiorum militum, Die Statuten des Johanniterordens von 1489-1493*, V&R unipress, Göttingen, 2007 ; pour le Code de Rohan, *Codice del sacro militare ordine gerosolimitano ... Malte*, 1782. Réimpression en fac-simile par la Fundacion asistencial de la Orden de Malta, Toledo, 2008.

⁷ *Code de Rohan*, p. 19.

⁸ B. MARTIN, *Quelques aspects actuels de la Règle de Raymond du Puy* ; Cahiers de Spiritualité, n° 11, pp. 7-19.

La plus ancienne attestation conservée de la Règle de Raymond du Puy n'en est pas le texte lui-même, mais une paraphrase versifiée, de provenance anglo-normande, datable des années 1181-1185.⁹

Sans nous en donner le texte précis, ce commentaire en vers permet de vérifier la concordance entre le contenu de ses articles et ceux des états postérieurs de la Règle.

Le plus ancien manuscrit latin de la Règle est conservé aux archives cantonales d'Aarau, et il est exactement daté de 1253. C'est ce texte qui a été publié par Delaville Le Roulx dans son édition du Cartulaire. Toutefois, cette version ne nous donne pas tout à fait le texte original, mais comporte quelques modifications introduites au Chapitre de Margat, tenu entre 1203 et 1206.

Entre 1278 et 1290, le commandeur de Chypre, Guillaume de Saint-Estène (Guilelmo di Santo Stefano), fit traduire « en français » le texte de la Règle, à partir de l'original confirmé par Lucius III en 1185¹⁰

Cette traduction est conservée à la Bibliothèque Vaticane¹¹ ; Delaville Le Roulx l'a également publiée en parallèle au texte latin donné dans le Cartulaire. Cette version diffère de celle d'Aarau en ce que Guillaume de Saint-Estène a exclu du corps du texte les ajouts de Margat, qui ne figurent plus que sous forme de gloses marginales ; ce texte serait donc plus près de l'original.

Après la perte de cet original approuvé par Lucius III, survenue lors de la prise de Saint-Jean d'Acre, il est vraisemblable que c'est le même Guillaume de Saint-Estène qui a fourni à la chancellerie pontificale le texte de la Règle de Raymond du Puy, à partir d'une version non revêtue de la confirmation pontificale de Lucius III, mais scellée de la bulle de plomb de Raymond lui-même¹². C'est ce texte qui a été approuvé par Boniface VIII, le pape ayant toutefois fait faire quelques corrections et changements de mots¹³.

A partir de la compilation des Statuts faite par le vice-chancelier Caourcin dans les dernières années du XV^e siècle, les articles de la Règle, devenus désuets, perdirent de leur importance, à l'exception du prologue et du premier article, qui continuèrent à être imprimés en tête de toutes les éditions des Statuts, jusqu'au code de Rohan. Le texte, toutefois, fut légèrement modernisé dans sa formulation, et on y introduisit en particulier la mention de la « tuitio fidei »¹⁴.

Nous donnons ici le texte latin de la Règle à partir du manuscrit d'Aarau, mais en mettant à part les ajouts du Chapitre de Margat, repérables grâce à la version française du manuscrit Vat. 4852, et en signalant les principales variantes de la version « bonifacienne » et des versions postérieures du prologue et de l'article I.

⁹ Conservée dans le mss 405 du *Corpus Christi College*, Cambridge. Edition par K.V. SINCLAIR, *The Hospitallers' Riwle*, Anglo-Norman text society, Londres, 1984.

¹⁰ C'est ce que Guillaume lui-même affirme dans le même mss, f^o 82 : « toutes cestes choses dessus escrites furent translatees de III escriz boulez de plomb [...] le premier est la boule dou pape, le segont de maistre Amphos (Alphonse de Portugal). Guillaume distingue bien le texte approuvé par Lucius III du texte modifié au Chapitre tenu à Margat par Alphonse de Portugal. Il le redit dans une autre compilation des statuts : « je vis et tins en mes mains bulles de plomb, ce est assavoir la Règle [...] qui estoit bullee de la bulle apostolial, et de l'apostolle Lucius, et estoit en latin » BNF, ms. Fr. 6049, f^o 240/241.

¹¹ Biblioteca Apostolica Vaticana, *Vat. Lat.* 4852, f^o 3v^o-15r^o.

¹² C'est du moins ce que dit la Bulle de Boniface VIII : « nonnulas litteras quondam fratris Raymundi [...] plumbeo sigillo signatas, in quibus regula ipsa continetur ».

¹³ « quibusdam verbis de mandato nostro amotis et correctis » (id.)

¹⁴ « Du temps de frère Raymond du Puy se trouve la première Reigle tout au long en son vieil langage latin, encores qu'elle ait esté du depuis **mieux polie d'un plus élégant latin**, avec ses constitutions et établissements, le tout mis en françois pour estre leuës publiquement toutes les années ... » Anne de Naberat, *Sommaire des privilèges octroyés l'Ordre de S. Jean* ... Paris, 1659, p 9.

**FRATER RAYMUNDUS DE PODIO MAGISTER
REGULA HOSPITALIS HIEROSOLIMITANI¹⁵**

In Dei nomine¹⁶, ego Raymundus servus pauperum Christi et custos Hospitalis Jerosolimitani, cum consilio totius capituli, clericorum et laycorum fratrum, statui hec precepta et statuta in domo Hospitalis Jerosolimitana¹⁷.

Au nom de Dieu, moi, Raymond, serviteur des pauvres du Christ et gardien de l'Hôpital de Jérusalem, avec le conseil de tout le chapitre, frères clercs et frères laïcs, j'ai établi ces commandements et statuts dans la maison de l'Hôpital de Jérusalem.¹⁸

* *
*

[1] In primis jubeo ut omnes fratres ad servitium pauperum venientes¹⁹ tria quae promittunt Deo [per manum sacerdotis et per librum²⁰] teneant cum Dei auxilio, scilicet castitatem, et obedientiam, hoc est quodcumque precipitur eis a magistris suis, et sine proprio vivere ; quia hec tria requirit Deus ab eis in ultimo certamine²¹

[1] En premier lieu j'ordonne que tous les frères qui se consacrent au service des pauvres²² tiennent avec l'aide de Dieu les trois choses qu'ils lui promettent²³, c'est-à-dire la chasteté, et l'obéissance, qui est tout ce qui peut leur être commandé par leurs maîtres, et vivre sans avoir

¹⁵ Le mss *Vat. Lat.* 4852 (désormais abrégé V.) commence par ces mots : « *Ceste es la constitucion trovee par frere Raimont* ».

¹⁶ Le texte de la Règle approuvée par Boniface VIII (désormais abrégé B.) modifie l'incipit en donnant la formule plus habituelle : *In nomine Domini Amen*

¹⁷ A partir du début du XVII^e siècle, les éditions des Statuts modernisent la formulation :

« *In nomine Domini, Amen. Ego Raymundus, servus pauperum Christi et hospitalis Hierusalem custos, de concilio capituli fratrum instituo haec in domo hospitalis sancti Johannis Baptistae Hierusalem.* »

¹⁸ Formulation après le début du XVII^e siècle : « Au nom du Seigneur, Amen. Moi, Raymond, serviteur des pauvres du Christ et gardien de l'Hôpital de Jérusalem, avec le conseil du **chapitre des frères** j'ai institué **ceci** dans la maison de l'Hôpital **Saint Jean Baptiste** de Jérusalem ». Ce texte modernisé parle simplement du « chapitre des frères », la distinction « clercs et laïcs » ne correspondant plus aux usages de l'Ordre à l'époque moderne. Le texte original, en revanche, insiste sur le fait que le chapitre est composé non seulement des clercs, mais aussi des frères laïcs, ce qui revêt, au XII^e siècle, un caractère novateur.

¹⁹ Formulation modernisée et augmentée au XVII^e siècle :

« *Praecipio enim quod omnes fratres **accedentes ad obsequium pauperum et tuitionem fidei catholicae** teneant et cum divino praesidio servent ...* ». (« Je prescrit que tous les frères venant pour le service des pauvres et la défense de la foi catholique tiennent et gardent avec l'aide de Dieu ... ». La mention de la *tuitio fidei* n'apparaît pour la première fois dans les textes qu'à la fin du XV^e siècle, dans le rituel de la profession donné par les *Stabilimenta Rhodiorum militum* (1489/1493).

²⁰ Cette incise du Chapitre de Margat est absente de la version française de V. et de la Règle bonifacienne.

²¹ B. : *in ultimo examine* ; V. : *au darrain (dernier) jugement* ; Code de Rohan : *nel ultimo Giudicio*.

²² La formulation primitive ne parle que du service des pauvres. L'expression *tuitio fidei* n'apparaît qu'avec le rituel de profession donné par les *Stabilimenta* de 1489/1493. C'est la version « modernisée » de l'article 1, postérieure au XVII^e siècle, qui introduit la double formulation, *obsequium pauperum* et *tuitio fidei* :

« *Praecipio enim quod omnes fratres **accedentes ad obsequium pauperum et tuitionem fidei catholicae** teneant et cum divino praesidio servent ...* ». (« Je prescrit que tous les frères venant pour le service des pauvres et la défense de la foi catholique tiennent et gardent avec l'aide de Dieu (ce qui leur est prescrit).

²³ Le Chapitre de Margat avait rajouté ici l'incise *per manum sacerdotis et per librum* : par la main du prêtre et par le livre. Le « livre » fait allusion à l'évangéliste sur lequel l'impétrant pose les mains pendant la promesse ; mais la mention « par la main du prêtre » est étrangère aux usages de l'Ordre qui fait recevoir les vœux non par un prêtre, mais par le supérieur laïc, Grand Maître ou Prieur. Cette tentative de « cléricisation » de l'Ordre ne sera pas suivie, et le texte de la Règle approuvée par Boniface VIII supprimera cette mention.

rien en propre²⁴ ; car Dieu leur demandera compte de ces trois choses lors du dernier jugement.

[2] *Et non querant amplius ex debito, nisi panem et aquam atque vestitum que eis promittuntur. Et vestitus sit humilis, quia Domini nostri pauperes, quorum servos nos esse fatemur, nudi et sordidi incedunt. Et turpe est servo ut sit superbus, et Dominus eius humilis.*

[2] Et qu'ils ne demandent pas plus que ce qui leur est dû, sinon le pain et l'eau et le vêtement²⁵. Et que leur habit soit modeste, parce que les pauvres de Notre Seigneur²⁶, dont nous nous reconnaissons les serviteurs, vont nus et sales. Et il est honteux que le serviteur soit orgueilleux et son seigneur humble.

[3] *Constitutum est etiam ut in ecclesia honestus sit eorum incessus et conversatio ydonea ; scilicet ut clerici ad altare cum albis vestibus deserviant presbytero diaconus vel subdiaconus et si necessitas fuerit alius clericus hoc idem exerceat officium ; et lumen die noctuque in ecclesia semper sit. Et ad infirmorum visitationem presbyter cum albis vestibus incedat, religiose portans Corpus Domini, et diaconus vel subdiaconus precedat vel saltem acolitus ferens lanternam cum candela accensa et spongiam cum aqua benedicta*

[3] Il est aussi décrété que dans les églises leur conduite soit honnête et leur comportement convenable. Ainsi les clercs, diacre et sous-diacre doivent servir le prêtre à l'autel en vêtements blancs, et si c'est nécessaire, un autre clerc fera ce service²⁷. Et qu'il y ait une lumière, de jour comme de nuit, dans l'église. Et pour la visite des malades, que le prêtre, en aube, s'avance portant religieusement le Corps de Notre Seigneur, et que le diacre ou le sous-diacre, ou au moins un acolyte, le précède portant la lanterne avec une chandelle allumée, et l'éponge avec de l'eau bénite.

[4] *Iterum, cum ierint fratres per civitates et castella, non eant soli sed duo vel tres, nec cum quibus voluerint, sed cum quibus magister iusserit ire debent. Et cum venerint quo voluerint, simul stent. In incessu, in habitu et omnibus motibus eorum nichil fiat quod quisquam offendant aspectum, sed quod suam doceat sanctitatem . Quando etiam fuerint in domo aut in ecclesia vel ubicumque femine sint, invicem suam pudicitiam custodiant, nec femine capita eorum*

²⁴ La définition des « conseils évangéliques » par les trois vœux pauvreté/chasteté/obéissance n'a été définitivement codifiée qu'au XIII^e siècle, dans la mouvance des ordres mendiants. La Règle de Raymond du Puy en est une des toutes premières attestations ; la formulation des trois vœux des Hospitaliers les distingue des bénédictins qui font, eux, vœu de stabilité, de « conversion des mœurs » et d'obéissance. C'est le mouvement canonial de type augustinien qui a fait évoluer la formulation, dans les premières années du XII^e siècle, et a abouti à la triade chasteté, obéissance et pauvreté. L'expression « vivre sans avoir rien en propre » pour désigner la pauvreté est par ailleurs typique du courant spirituel canonial, qui a certainement influencé les Hospitaliers. Il est enfin à noter que les Hospitaliers font profession dans les mains du supérieur, et non, comme les moines ou les chanoines, sur l'autel de l'église. La nouveauté essentielle par rapport aux formules précédentes tient surtout au fait que la notion de stabilité dans un lieu ou de don de soi à une église particulière font place à un engagement et à une consécration « au service des pauvres », qui pourra s'exercer là où les frères seront envoyés : « on vous enverra de çà et de là en lieu et place qui ne vous plairont pas, et il faudra y aller », avertit le rituel primitif de la profession.

²⁵ La formule « pain, eau, vêtement » se retrouve dans les rituels de profession : « Et nous, pour la promesse que vous avez faite, nous vous promettons le pain et l'eau et d'humbles vêtements, car vous ne pouvez demander rien d'autre que la maison vous doive ». La formule s'est transmise jusqu'au Code de Rohan.

²⁶ La formule latine *domini nostri pauperes* peut se traduire aussi bien par « nos seigneurs les pauvres » que par « les pauvres de Notre Seigneur ». La traduction en vieux français de la Règle, que l'on trouve dans le manuscrit 4852 de la Bibliothèque Vaticane (V.), donne ce dernier sens : *les pauvres de nostre Seigneur*.

²⁷ Le clergé de l'Ordre ne comporte donc pas seulement des prêtres, mais aussi diacres, sous-diacres, et simples clercs (acolytes).

lavent nec pedes nec lectum faciant. Deus enim qui habitat in sanctis isto modo custodiat eos, amen.

[4] De plus, quand les frères iront par les cités ou les châteaux, qu'ils n'aillent pas seul mais à deux ou trois, et non avec ceux qu'ils veulent, mais ceux avec qui le maître leur commandera d'aller. Et quand ils seront arrivés là où ils voulaient, qu'ils restent ensemble. Dans leur allure, leur habit, tout leur comportement, qu'il n'y ait rien qui offense le regard d'autrui, mais que tout montre leur sainteté²⁸. Et s'ils sont dans une maison, une église, où tout autre lieu où il y a des femmes, qu'ils protègent mutuellement leur pureté ; qu'aucune femme ne leur lave la tête, ni les pieds, ni ne fasse leur lit. Que Dieu, qui habite dans les saints²⁹ les garde en cette manière, amen.

[5] Et in sanctorum pauperum querendo helemosinas, religiose persone fratrum de clericis et de laicis incedant, et cum hospiciis quesierint, ad ecclesiam vel ad aliquam honestam personam veniant, et ex caritate ab ea victum petant, et nil aliud emant. Si vero non invenerint qui tribuant eis, mensurate emant unum solum cibum, unde vivere possint.

[5] Lorsque les religieux frères, clercs et laïcs, vont chercher les aumônes des saints pauvres³⁰ et qu'ils cherchent l'hospitalité, qu'ils aillent à l'église, ou auprès de personnes recommandables, et que là ils demandent leur subsistance par charité, et n'achètent rien d'autre. Si vraiment ils ne trouvent personne pour leur subvenir, qu'ils achètent, modérément, seulement de quoi vivre

[6] Et ex inquisitione helemosinarum nec terram nec pignus recipiant, sed suo magistro per scriptum reddant, ac etiam magister cum suo scripto pauperibus ad Hospitale transmittat, et de omnibus obedientiis tertiam partem de pane et vino et de omni nutrimento magister suscipiat ; et si superaverit, hoc quod amplius fuerit ad helemosinam conjugat, et Jerosolimis cum suo scripto pauperibus mittat.

[6] Dans la collecte des aumônes, qu'ils ne reçoivent ni terre ni gage, mais qu'ils les remettent à leur maître avec un écrit³¹, et le maître avec son propre écrit les transmettra à l'Hôpital, pour les pauvres. Le maître recevra de toutes les obédiences la tierce partie du pain, du vin, et de toutes les nourritures ; ce qu'il y aurait en surplus sera rajouté à l'aumône, et envoyé aux pauvres, à Jérusalem, avec son écrit³².

²⁸ Toute cette partie de l'article est très étroitement inspirée de la Règle de Saint Augustin, IV, 1-4.

²⁹ C'est-à-dire : dans l'âme des fidèles.

³⁰ La quête pour les pauvres est le devoir de tous les frères, aussi bien clercs que laïcs : les clercs ne sont pas relégués que dans un rôle purement culturel. « Les saints pauvres » : parce que les frères voient en eux l'image même du Christ : « *Ce que vous avez fait au plus petit d'entre mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait* » (Mt 25, 40)

³¹ L'insistance sur l'écrit, encore rare au XII^e siècle, manifeste un grand souci de clarté dans la gestion de ce qui est donné pour les pauvres

³² Toutes les dépendances de l'Ordre (obédiences) sont invitées à participer à l'entretien de l'Hôpital de Jérusalem pour le tiers de leurs revenus, ou davantage si c'est possible ; là encore un écrit sanctionne les transactions.

[7] *Et non eant ad predicationem aliqui fratrum de ullis obedientiis ad collectas colligendas, nec solummodo illi quos capitulum et magister ecclesie miserint. Et in ipsi sumpti fratres, qui exierint ad collectas colligendas, in quamcumque obedientiam venerint recipiantur, et accipiant talem victum qualem fratres inter se dispensaverint, et aliam vexationem ibi non faciant. Lumen secum portant, et in quamcumque domo hospitati fuerint nocte ante se lumen ardere faciant*³³.

[7] Et que les frères d'aucune obédience n'aillent prêcher pour recueillir des offrandes, sinon ceux que le chapitre ou le maître de l'Eglise auront envoyés³⁴. Et que ces frères, qui auront été choisis pour partir recueillir les aumônes, soient reçus dans toutes les obédiences où ils se rendront ; que là, ils reçoivent la même nourriture que celle que les frères reçoivent entre eux ; et qu'ils n'exigent rien d'autre. Qu'ils portent avec eux une lumière, et dans quelque maison qu'ils soient hébergés, qu'ils gardent, la nuit, une lumière allumée avec eux³⁵.

[8] *Deinde pannos ysambrunos et galambrunos, ac fustania*³⁶, *et pelles sylvestres omnino prohibemus ne amodo induant fratres. Et non comedant nisi bis in die, et quarta feria et die sabbati, et a septuaginta usque in Pascha, carnes non comedant preter eos qui sunt infirmi et imbecilles ; et nunquam nudi jaceant, sed vestiti camisiis lineis vel laneis, aut aliis quibuslibet vestimentis.*

[8] Ensuite nous défendons absolument que les frères portent [des étoffes de] galebun, d'isembrun, ou de futaine, ni des fourrures de bêtes sauvages³⁷. Et qu'ils ne mangent que deux fois par jour ; les mercredi et samedi, et de la septuagésime jusqu'à Pâques, qu'ils ne mangent pas de viande, si ce n'est ceux qui sont malades et faibles³⁸. Et qu'ils ne couchent pas nus³⁹ mais vêtus de chemises de laine ou de lin, ou tout autre vêtement qu'ils voudront.

[9] *Ac si aliquis frater, quod utinam numquam eveniat, peccatis exigentibus, ceciderit in fornicationem, si occulte peccaverit, occulte peniteat, et jungatur sibi penitentia congrua ; si*

³³ Cf Statuts de Cluny, 1146 : « *Statutum est ne quis fratrum nostrorum in propriis saltem locis sine lumine noctibus dormiat* » (art. XLIX). *Bibliotheca cluniacensis*, Paris, 1614, col. 1367.

³⁴ Il s'agit cette fois des seuls frères clercs, puisqu'il est question de prêcher. D'où l'intervention du « maître de l'Eglise » - celui que l'on appelle aussi le Prieur de l'Eglise - responsable du clergé de l'Ordre.

³⁵ La paraphrase anglo-normande de la Règle explique la prescription d'emporter une lumière en précisant que les frères doivent se lever à minuit, les clercs pour réciter matines, les laïcs pour dire 50 Pater : *Car Deu le voet ke par deduit / A matines levent a mie nuit.* (Ed. K.V. Sinclair, vers 1100-1101).

³⁶ Cf. Statuts de Cluny (1146) : « *Statutum est ut nullum fratrum nostrorum pannis, qui dicuntur galabruni, vel isembruni, vestiatur [nec] cattinis, sive alliis ... pereginis pellibus ... exceptis arietinis, sive agnilis, atque caprinis pellibus* » (art. XVI et XVII). B. remplace cette énumération de tissus déjà démodés à la fin du XIII^e siècle par *pannos religioni nostre non congruos* : des tissus qui ne sont pas convenables à notre religion (ordre religieux).

³⁷ Le galebun et l'isembrun, étoffes sombres mais luxueuses, se retrouvent dans les invectives de saint Bernard contre le luxe des moines de Cluny : « *[Les apôtres] auraient-ils acheté des habits de galebun ou d'isembrun ? se seraient-ils servis de couvertures de lit en peau de chat ou en boucaran ?* » Bernard de Clairvaux, *Apologie à Guillaume de Saint-Thierry*, X, 25. Faut-il faire un rapprochement entre la Règle de Raymond et la lettre de Bernard, écrite vers 1125 ? Ou plutôt avec les *Statuts* de Pierre le Vénéral, promulgués en 1146, qui interdisent désormais aux clunisiens les mêmes étoffes, galebun, isembrun et peaux sauvages, pour n'autoriser que les peaux d'agneaux ? (cf. note précédente.) Les clunisiens avaient une fondation en Terre Sainte, au Mont-Thabor. Le texte révisé par Boniface VIII supprime l'énumération des tissus pour ne plus parler que « des étoffes qui ne conviennent pas ».

³⁸ Les Hospitaliers ne pratiquent pas le grand jeûne monastique qui s'étend du 14 septembre à Pâques. Mais ils sont invités à s'abstenir de viande - en plus du vendredi - les mercredi et samedi, ainsi qu'à partir de la septuagésime (70 jours avant Pâques). Le commentaire anglo-normand précise bien que pour celui qui est malade, il n'y a plus d'obligation : *Car cil ke est si enferms / il n'ad lei.* (vers 1193-1194).

³⁹ Ce qui était la coutume à l'époque médiévale, en dehors des communautés religieuses.

autem comprehensus et publicatus pro certo fuerit, in eadem villa in qua fascinus perpetraverit, dominica die post missas, quando populus ab ecclesia egressus fuerit, videntibus cunctis exuatur, et a magistro suo [clerico si clericus fuerit qui peccaverit verberetur, si vero laycus fuerit a clerico vel ab eo cui clericus injuxerit]⁴⁰ corrigiis vel virgis durissime flagelletur et verberetur et de omni societate nostra expellatur ; postea vero, si Deus cor illius illustraverit, et ad domum pauperum reversus fuerit⁴¹, et emendationem promiserit, recipiatur, et penitentia digna sibi imponatur, et per annum integrum in loco extranei teneatur, et in hoc spatio videant fratres satisfactionem suam, postea faciunt quod melius sibi videbitur.

[9] Et si un frère – ce qu’à Dieu ne plaise – poussé par la tentation, tombait dans le péché de fornication, si ce péché est secret, qu’on lui donne la pénitence convenable, et qu’il l’accomplisse en secret. Mais si il est pris publiquement, et de façon certaine, dans la ville même où la faute aura été commise, le dimanche après les messes, quand le peuple sera sorti de l’église, qu’il soit dépouillé à la vue de tous⁴², et qu’il soit durement fouetté par son maître avec des courroies ou des verges ; [si c’est un clerc qui a péché, qu’il soit corrigé par son supérieur clerc ; si c’est un laïc, qu’il soit corrigé par un clerc ou celui à qui le clerc l’aura commandé ; ⁴³] qu’il soit ensuite chassé absolument de notre compagnie. Cependant, si après cela Dieu éclaire son cœur et qu’il revienne à la maison des pauvres, et promette de se corriger, qu’il soit reçu, et que lui soit imposé une pénitence convenable, et que pendant une année entière il reste à l’extérieur [de la communauté]⁴⁴ ; que dans cet espace de temps les frères voient [la sincérité de] sa pénitence, et qu’ils fassent après ce qui leur semblera le mieux.

[10] Aut si frater altercatus cum altero fuerit fratre, et clamorem procurator domus habuerit, talis sit penitentia : septem diebus jejundet quarta et sexta feria, in pane et aqua, comedens in terra sine mensa et manutergio. Et si percusserit, quadraginta. Et si recesserit a domo vel a magistro cui commissus fuerit propria voluntate, sine eius voluntate, et postea reversus fuerit, quadraginta diebus manducet in terra, jejunans quarta et sexta feria in pane et aqua, et per tantum tempus permaneat in loco vicarii⁴⁵ extranei quantum foris extitit, nisi tam prolixus fuerit tempus ut capitulo conveniat temperari⁴⁶.

[10] Encore si un frère se querelle avec un autre frère, et que le procureur de la maison reçoive la plainte, la pénitence sera telle : il jeûnera sept jours, et le mercredi et le vendredi sera au pain et à l’eau ; il mangera par terre, sans table ni serviette. S’il y a eu des coups, quarante jours. Et si [un frère] quitte la maison ou le maître à qui il s’est soumis de sa propre volonté, sans permission, et qu’ensuite il revienne, il mangera quarante jours par terre, en jeûnant au pain et à l’eau les mercredis et vendredis ; et il restera à l’extérieur de la

⁴⁰ La partie entre crochets est une des adjonctions du Chapitre de Margat. V. traduit simplement : *de son maistre ou autres freres auquel le maistre comandera soit battu ...* B supprime l’ajout fait à Margat et emploie la même formule que V «le maître, ou d’autres frères auxquels le maître l’aurait commandé » : *a magistro suo vel ab aliis fratribus quibus magister preceperit.*

⁴¹ V rajoute ici « *et reconoistra soi coulpable et pecheor, et trespasseor de la loy de Deu* », phrase que la version de B a rajouté également : *atque se reum et peccatorem atque legis Dei transgressorem.*

⁴² V dit seulement « à la vue de tous », *veanz trestoz*. Mais le commentaire anglo-normand connaît cette précision : *Ke il seit mene a cele eglise/ u le peche fu cunusz : e depouille trestut nuz* (vers 1262-1264).

⁴³ La partie entre crochets, rajoutée au Chapitre de Margat, illustre encore la tentative de cette assemblée de mettre à part les clercs : « si c’est un clerc qui a péché, qu’il soit corrigé par son supérieur clerc ; si c’est un laïc, qu’il soit corrigé par un clerc ou celui à qui le clerc l’aura commandé ». L’adjonction est supprimée par Boniface VIII.

⁴⁴ *In loco extranei*, dans un lieu étranger, c’est-à-dire dans un des lieux d’accueil des étrangers, non dans la communauté elle-même.

⁴⁵ B supprime le mot : *vicarii*.

⁴⁶ B : *moderari*.

communauté aussi longtemps qu'il est resté au-dehors⁴⁷, à moins que ce temps n'ait été si long que le Chapitre juge bon de tempérer.

[11] *Ad mensam etiam, sicut apostolus ait⁴⁸, unusquisque panem suum cum silentio manducet⁴⁹. Et post completorium non bibat [nisi puram aquam]⁵⁰. Et in lectis fratres silentium teneant.*

[11] Et à table que chacun mange son pain en silence, comme le dit l'Apôtre⁵¹. Et qu'on ne boive pas après Complies [si ce n'est de l'eau pure]⁵². Et que les frères gardent silence dans leurs lits.

[12] *Ac si aliquis frater, non bene se habens, a magistro suo vel ab aliis fratribus bis atque ter correptus fuerit et ammonitus, diabolo instigante, se emendare⁵³ noluerit, nobis mittatur pedestris cum carta continente suum delictum ; tamen procuratio rara ei donetur ut ad nos venire possit, eumque corrigemus ; et nullos servientes sibi commissos⁵⁴ percutiat, sed magister domus et fratres coram omnibus vindictam accipiant ; tamen justitia domus omnino teneatur.*

[12] Et si un frère qui ne se conduit pas bien a déjà été admonesté et corrigé deux ou trois fois par le maître ou les autres frères, et que, le diable le poussant, il refuse de s'amender, qu'il nous soit envoyé, à pieds, avec un écrit expliquant sa faute ; et qu'il ne reçoive qu'un petit pécule pour sa route jusqu'à nous ; et nous le corrigerons⁵⁵. Et qu'aucun frère ne frappe les sergents attachés à son service, mais qu'ils le maître de la maison et les frères les punissent devant tous ; ainsi la justice de la maison sera gardée par tous⁵⁶.

[13] *At si aliquis fratrum de proprio dimissus in morte sua proprietatem habuit, et [vivens magistro suo non ostenderit, nullum divinum officium pro eo agatur, sed quasi excommunicatus sepeliatur ; et si vivens incolumis proprietatem habuit et]⁵⁷ magistro suo*

⁴⁷ C'est bien comme cela que comprend le commentaire anglo-normand : *Et tant de tens cum il fus hors [...] Ke il ne seït en lieu de frere* (vers 1345-1347).

⁴⁸ B : *dicit*.

⁴⁹ Cf. Statuts de Cluny (1146) : «*Statutum est ut silentium ad mensam sicut in regulari refectorio ubique et ab omnibus teneatur [...] Apostolus etiam laicis praecipiens : unusquisque panem suum cum silentio manducet* » (art. XXII).

⁵⁰ La précision *nisi puram aquam*, « si ce n'est de l'eau pure », est absente de V et de B.

⁵¹ II Th. 3,12 : *ut cum silentio operantes panem suum manducant* (Vulgate) : « qu'ils travaillent en silence pour manger leur propre pain ».

⁵² Précision introduite à Margat, absente du commentaire anglo-normand, de V et de B.

⁵³ V précise : *soi amender ne hobeyr*, ce qui se retrouve dans le texte latin de B : *emendare et obedire noluerit*

⁵⁴ V rajoute « *les sergens commis a lui por nule faute* » ; B : *servientes sibi commissos pro aliquo facinore ...*

⁵⁵ La *procuratio rara* est le pécule donné pour la route. Cf. commentaire anglo-normand : *Nekedent si eit despense / dunt a bosuïn sa vie tence* (néanmoins, qu'il ait la dépense dont il a besoin pour vivre) (vers 1405-1406). L'article suppose que le frère coupable se rende au lieu où réside le maître de l'Ordre ; c'est Jérusalem pour les frères d'Orient, au moins jusqu'en 1187 ; le commentaire anglo-normand transpose pour les frères « de deçà la mer » : *Mes l'en avez tut a pez [...] al chapitre de Seint Gilie* (envoyez-le, à pied, au chapitre de Saint-Gilles) (vers 1397-1399).

⁵⁶ Les vers 1413-1423 du commentaire anglo-normand confirment cette interprétation : que les frères ne châtent pas arbitrairement les « sergents » - ici, au sens de domestiques – mais que tout se passe devant le responsable de la communauté et les autres frères.

⁵⁷ Toute la partie entre crochet a été rajoutée à Margat., faute d'avoir compris le sens de l'expression : *in morte sua*. Celle-ci, en effet, n'est pas à comprendre comme « à son décès », mais « pour sa mort (spirituelle) » ; le frère qui, malgré son vœu, cache une propriété personnelle se trouve en état de péché « mortel ». Le Chapitre de Margat n'a semble-t-il pas compris ce sens, et, prenant le *in morte sua* au sens littéral (le décès du frère) a modifié le texte devenu incompréhensible : si le frère était mort, on n'allait pas le promener nu par les rues, ni le fouetter ; d'où l'adjonction : « si de son vivant il a caché [sa propriété] au maître, qu'on ne fasse pour lui aucun office, et qu'il soit enterré comme un excommunié ; s'il est vivant, en bonne santé, et qu'il a caché sa propriété

celaverit, ac postea super eum inventa fuerit, ipsa pecunia ad collis eius ligetur, et per Hospitale Jerosolimitanum vel per alias domos ubi permanserit ducatur nudus, et [verberetur a clerico si clericus fuerit, si vero laycus] ⁵⁸ ab aliquo fratre verberetur et quadraginta dies (peniteat⁵⁹) jejunans quarta et sexta feria in pane et aqua.

[13] Et si un frère, qui a renoncé à tout bien propre, est trouvé, pour sa mort, ayant quelque bien en cachette de son maître, et qu'on le découvre sur lui, que son argent lui soit attaché au cou, et qu'il soit conduit, nu, à l'Hôpital de Jérusalem ou dans la maison où il demeure, et qu'il soit châtié par un autre frère ; et qu'il fasse pénitence quarante jours, jeûnant le mercredi et le vendredi au pain et à l'eau⁶⁰

[14a] Quin etiam, quod valde nobis necessarium est, omnibus vobis statutum fieri precipimus ut de omnibus, viam universe carnis ingredientibus, in omnibus obedientiis quibuscumque obierint, triginta diebus misse pro eius anima cantentur ; in prima missa unusquisque fratrum qui aderit candelam cum nummo offerat. Qui videlicet nummi, quotcumque sint, pauperibus erogentur, et presbiter qui missas cantaverit, si non est de domo, procuracionem hiis diebus habeat, et peracto officio magister sibi caritatem faciat ; et omnia indumenta fratris defuncti pauperibus dentur ; fratres vero sacerdotes, quando missas cantaverint pro eius anima, orationes fundant ad Dominum Jesum Christum, et clericorum unusquisque unum cantet psalterium, laycorum autem CL paternoster.

[14a] De plus, nous commandons à chacun de vous un statut qui nous est très nécessaire. Que pour tous ceux qui, suivant la voie de toute chair, décèdent dans chacune de vos obédiences, on chante des messes pendant trente jours ; et à la première de ces messes, chaque frère présent offrira un cierge avec une pièce⁶¹. Cet argent, quel qu'il soit, sera donné pour les pauvres ; le prêtre qui aura chanté les messes, s'il n'est pas de la maison, recevra sa subsistance pour ces jours, et quand il aura fini son office le maître lui fera une charité. Et tous les vêtements du frère défunt seront donnés aux pauvres. Les frères prêtres, quand ils chanteront des messes pour l'âme du défunt, feront monter leurs prières vers le Seigneur Jésus Christ ; chaque clerc chantera un psautier, et les laïcs diront 150 Pater noster.

[14b] Et de omnibus aliis peccatis et rebus et clamoribus in capitulo iudicent et discernant iudicium rectum.

[14b] En ce qui concerne les autres péchés, choses et plaintes, qu'ils en jugent en Chapitre et discernent le bon jugement⁶².

... (qu'on le châtie comme prévu ». La version française de V. traduit sans l'incise, qu'il note comme, comme les autres ajouts faits à Margat, dans une glose marginale. G. de Saint Estène revient sur la compréhension de cet article dans sa deuxième compilation des Statuts (BNF, mss français 6049, f° 242), et précise bien que l'expression « *Se aura en sa mort propriete : ce est à entendre en la mort del arme* » (« S'il a, en sa mort, propriété : on doit comprendre par là la mort de l'âme »). La version latine de B, le comprenant dans le même sens, a supprimé le texte rajouté à Margat pour revenir au texte primitif.

⁵⁸ Nouvelle insertion faite à Margat, dans le même sens qu'au n° 9 : un clerc ne peut être corrigé que par un clerc (cf. note 29). B. a supprimé l'ajout.

⁵⁹ Mot absent du texte d'Aarau, mais présent en V (*et face penance*) et en B.

⁶⁰ Nous traduisons sans les ajouts de Margat (voir note 57 *supra*). L'expression *in morte sua* (« pour sa mort ») ne désigne pas le décès, mais la « mort spirituelle » de celui qui a enfreint le vœu de pauvreté. Le commentaire anglo-normand n'emploie pas l'expression, mais précise qu'il vaut mieux que le frère subisse cette pénitence plutôt que de brûler en enfer : *Kar meuz est kil ci eyt pesance/kel fu d'enfern sen fin ardance*.

⁶¹ V précise : *un denier*. Le latin dit simplement *nummus*, une monnaie. C'est l'offrande, la *donne*, traditionnelle pour les funérailles, qui a subsisté dans certaines régions jusqu'aux réformes liturgiques.

⁶² Cette phrase ne paraît pas liée à ce qui précède et viendrait plutôt en conclusion des articles 9-10 et 12-13. On n'en trouve pas l'équivalent dans le commentaire anglo-normand.

[15] *Et hec omnia, uti supra scripsimus*⁶³, *ex parte Dei omnipotentis, et beate Marie, et beati Johannis, et pauperum, precipimus ut cum summo studio ita per omnia teneantur.*

[15] Et toutes les choses qui sont ci-dessus écrites, nous commandons qu'elles soient tenues avec le plus grand soin, de la part du Dieu Tout-puissant, de la bienheureuse Marie, du bienheureux Jean [Baptiste], et de la part des pauvres⁶⁴.

[16a] *Et in ea obedientia ubi magister (et capitulum)*⁶⁵ *Hospitalis concesserit, cum venerit ibi infirmus, ita recipiatur. Primum peccata sua presbitero confessus religiose communicetur, et postea ad lectum deportetur, et ibi quasi dominus secundum posse domus omni die, antequam fratres eant pransum, caritative reficiatur. Et in cunctis dominicis diebus epistola et evangelium in ea domo cantetur, et cum processione aqua benedicta aspergatur.*

[16a] Et dans toute obéissance sous la dépendance du maître de l'Hôpital et de son chapitre, lorsque arrivera un malade, qu'il soit reçu ainsi. Que d'abord ayant confessé ses péchés à un prêtre, qu'il soit communié religieusement. Puis qu'il soit porté au lit, et là, comme s'il était le Seigneur⁶⁶, qu'on le reconforte charitablement selon les possibilités de la maison, chaque jour, avant même que les frères n'aillent manger. Et que chaque dimanche l'épître et l'évangile soient chantés dans la maison⁶⁷, et qu'en procession on l'asperge d'eau bénite⁶⁸.

[16b] *Item si quis fratrum qui obedientias per diversas terras tenent ad quamlibet secularem personam (venientes rebellando)*⁶⁹ *pecunias pauperum dederint ut eum per suam vim contra magistrum suum et fratres regnare faceret, ab universa societate fratrum prohiatur.*

[16b] Et s'il arrivait qu'un des frères qui tiennent des obédiences en diverses régions aille, par rébellion, donner l'argent des pauvres à une personne séculière pour qu'elle l'aide, par force, à gouverner contre le maître et les frères, que celui-là soit chassé de la compagnie des frères⁷⁰.

⁶³ V : *Toutes ces choses sicom nous avons dit* ; B : *uti supra diximus.*

⁶⁴ Ce paragraphe qui semble une conclusion n'est sans doute pas à sa place, à moins qu'il ne corresponde à une première rédaction, plus brève, de la Règle. Le commentaire anglo-normand repousse la paraphrase de cet article après l'article 18 (l'article 19 n'est pas commenté). L'expression *ex parte pauperum*, « **de la part des pauvres** », est totalement originale aux Hospitaliers, et ne se retrouve dans aucune règle contemporaine.

⁶⁵ Les mots *et capitulum* sont absent du mss d'Aarau, mais se trouvent en V (*le maistre et le chapistre de l'ospital.*), ainsi qu'en B.

⁶⁶ Faut-il ou non mettre une majuscule ? le malade est à la fois reçu comme le seigneur de la maison et comme s'il était le Seigneur en personne : *tanquam Christus.*

⁶⁷ Le commentaire anglo-normand précise que « quand vient dimanche ou jour de fête, que le prêtre fasse un service comme il le peut hors de l'église » : *E quant vendra le dimaigne/ u autre feste en le semeine /le prestre fasce iteu service/cum il peut defor eglise* (vers 1553-1556). Cela signifie-t-il qu'une sorte de « liturgie de la parole » était célébrée pour les malades ? Plus tard, à Rhodes ou à Malte, on célébrait la messe à un autel qui donnait directement dans la grande salle de l'hôpital.

⁶⁸ L'aspersion avant la grande messe était d'usage universel avant la réforme liturgique de Vatican II, et elle comportait souvent, dans les monastères, une procession autour du cloître. Le Bréviaire de Rhodes de 1517 donne les antiennes chantées pour cette procession : *Vidi aquam* au temps Pascal, *Asperges me* de la Trinité à la Septuagésime, et, de la Septuagésime à Pâques, l'antienne d'origine byzantine *Dieu saint, Dieu fort, Dieu immortel ...aie pitié de nous : Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus immortalis, qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Breviarium secundum usum ordinis s. J. H., Lyon, 1517, f°428 v°.*

⁶⁹ Les mots *venientes rebellando* sont absents du mss d'Aarau, mais se rencontrent en version française en V et en latin en B.

⁷⁰ Cette phrase n'a pas de lien direct avec ce qui précède et constitue un autre article. Ce type de comportement ne devait pas être purement hypothétique : le commentaire anglo-normand déplore à « *grant dolur* » qu'un frère puisse agir ainsi, *ki prend le bein de sa mesun/e dune a rei u a barun* (qui prend le bien de sa maison, et donne à roi ou à baron) ; on retrouve des prescriptions semblables dans les *Esgards*.

[17] *Et si duo vel amplius fratres insimul fuerint, et unus eorum nequiter male vivendo se habuerit, alter frater non eum diffamare debet neque populo neque priori, sed primum per se ipsum castigare eum, et si se noluerit castigare, adhibeat secum duos (fratres)⁷¹ vel ter ad eum castigandum. Et si emendaverit inde gaudere debet ; si autem emendare noluerit tunc culpam suam scribens secreta⁷² mittat magistro et secundum quod magister (et capitulum)⁷³ jusserit de eo fiat.*

[17] Et si deux ou plusieurs frères sont ensemble, et que l'un d'eux se conduise honteusement en vivant mal, l'autre frère ne doit le dénoncer ni au peuple ni au prier, mais doit d'abord le reprendre seul à seul ; si (le frère mis en cause) ne se corrige pas, que le frère prenne avec lui deux ou trois autres frères pour le reprendre. S'il se corrige, on doit s'en réjouir. S'il ne veut pas se corriger, que l'on écrive sa faute et qu'on l'envoie secrètement au maître : on fera de lui selon ce que le maître (et le chapitre) auront décidé⁷⁴.

[18] *Atque ullus fratrum alium fratrem suum non accuset nisi bene posset probare ; si fecerit, ipse frater [bonus] non est [et eandem penam sustineat quam accusatus, si probari posset, sustineret]⁷⁵.*

[18] Qu'aucun frère n'accuse un autre frère s'il ne peut pas prouver ses accusations ; s'il le fait, il n'est pas un [bon] frère. [Et il subira la peine qu'aurait dû subir l'accusé, s'il avait pu prouver l'accusation.]

[19] *Item omnes fratres omnium obedientiarum qui nunc vel antea offerunt se Deo et sancto Hospitali Jerusalem cruces ad honorem Dei et eiusdem sancte Crucis in cappis et mantellis secum deferant ante pectus, ut Deus per ipsum vexillum fidem, operationem et obedientiam nos custodiat et a diaboli potestate nos in hoc et in futuro seculo defendat in anima et in corpore simul cum omnibus benefactoribus nostris christianis, Amen.*

[19] De même, que les frères de toutes les obédiences, qui dorénavant⁷⁶ s'offrent à Dieu et au saint Hôpital de Jérusalem, portent à l'honneur de Dieu et de la sainte Croix⁷⁷ des croix sur leurs chapes et leurs manteaux, devant la poitrine ; que Dieu, par cet étendard, la foi, les œuvres et l'obéissance, nous garde, et nous défende en notre âme et notre corps de la puissance du diable, en ce monde et dans le siècle à venir, et avec nous tous nos bienfaiteurs chrétiens, Amen.

⁷¹ rajouté par V et B.

⁷² B. supprime le mot *secreta*.

⁷³ La mention du Chapitre est absente du mss d'Aarau, mais se trouve en V et B.

⁷⁴ Tout cet article est assez directement dépendant de la Règle de saint Augustin, IV, 8-12.

⁷⁵ Tout ce qui se trouve entre crochets est absent de V et de B.

⁷⁶ *Nunc et in antea* : littéralement, « maintenant et en avant ». Le port de la croix sur le manteau serait donc un usage instauré par la Règle de Raymond du Puy.

⁷⁷ La symbolique des béatitudes n'arrivera qu'au XVII^e siècle (*Rituel* de 1608). Le sens premier de la croix du manteau est bien d'honorer la passion du Seigneur. Les rituels médiévaux de la profession font explicitement référence à la Passion, gage et source du salut : ainsi le rituel du XIV^e siècle : « *Voici le signe de la croix que vous porterez sur ce manteau tous les jours de votre vie en remembrance de Celui qui a souffert mort et passion sur la croix pour nous sauver, nous pécheurs ; que Dieu par la croix et par l'obéissance que vous avez promis vous garde et vous défende maintenant, en tous temps et à jamais du pouvoir du diable, amen.* » Le rituel imprimé à Rhodes fait faire au nouvel admis une véritable profession de foi : « *Crois-tu, frère, que ceci est le signe de la croix vivifiante, sur laquelle le Christ est mort et a été suspendu pour nous racheter, nous pécheurs ?* » avant la remise solennelle du manteau frappé de la croix. Lorsque la symbolique des béatitudes s'imposera, c'est l'étoile des Profès – dont l'usage apparaît à la même époque – qui assurera la mémoire de la Passion.